**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION DE VERVIERS**

 **Rép. n°**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2023**

 **Première Chambre**

**R.G. : 22/859/A**

**Civ.**

**Le jugement suivant a été prononcé :**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur A ,** de nationalité , né

faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, rue Lucien Defays 24-26 à 4800 Verviers

**Partie demanderesse,** ayant pour conseil Maître

**CONTRE :**

**L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (FEDASIL),** dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21.

**Partie défenderesse,** ayant pour conseil Maître DETHEUX Alain, avocat à 1000 BRUXELLES, rue du Mail, 13 substitué par ……

**L’ETAT BELGE**, représenté par la Secrétaire d’État à l’Asile et la Migration, SPF intérieur, connue sous le numéro d’entreprise 0308.356.862, dont les bureaux sont établis rue Lambermont 2 à 1000 BRUXELLES.

**Partie défenderesse**, ayant pour conseil

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire enregistrée au greffe le 30/12/2022 ;
* le dossiers de l'Auditorat du travail ,
* le dossier de pièces du demandeur,
* les conclusions et conclusions de synthèse du demandeur,
* les conclusions de FEDASIL,
* le dossier de pièces de FEDASIL,
* les conclusions de l’État belge,
* le dossier de pièces de l’ETAT Belge,
* les convocations des parties,

Le Procès-verbal d'audience,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le Code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 25 avril 2023, entendu les parties en leurs dires et explications, entendu l’avis oral de Madame Charlotte HAVENITH, Auditeur du travail et les répliques des parties, la cause a été mise en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

**OBJET DE L’ACTION**

Le demandeur a introduit la présente procédure afin de solliciter la condamnation de FEDASIL et de l’État belge à l’héberger dans un centre d’accueil de FEDASIL, sous peine d’une astreinte de 1000 € par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir.

Il sollicite, qu’à défaut pour FEDASIL de l’avoir hébergé, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, le jugement tienne provisoirement lieu de décision de suppression du code 207.

Il sollicite la condamnation solidaire de FEDASIL et de l’État belge au payement d’un montant forfaitaire de 10.000 € en application de l’article 1382 du Code civil.

**LES FAITS**

Le demandeur est d’origine palestinienne.

Il est arrivé en Belgique le 15/11/2022.

Il a introduit le 24/11/2022 une demande de protection internationale.

Il a sollicité une place dans un centre d’accueil auprès de FEDASIL.

FEDASIL n’a pas accepté de l’héberger en raison de la saturation de son réseau.

Le demandeur a introduit une requête unilatérale d’extrême urgence.

Par une ordonnance prononcée le 21/12/2022, Madame la Présidente du tribunal du travail de Liège, division Verviers, a condamné FEDASIL à héberger le demandeur.

Malgré cette condamnation, FEDASIL n’a pas octroyé au demandeur de place dans un centre d’accueil.

Le demandeur a introduit la présente procédure au fond par une requête déposée le 30/12/2022 en sollicitant la condamnation de FEDASIL et de l’État belge à l’héberger et leur condamnation solidaire à lui verser une somme forfaitaire de 10.000 € sur base de l’article 1382 du Code civil.

**RECEVABILITE**

FEDASIL soulève, *in limine* *litis,* l’incompétence territoriale du tribunal du travail de Liège, division Verviers.

L’Agence précise dans ses conclusions que conformément à l’article 628,14° du code judiciaire, le juge compétent est le juge du domicile de l’assujetti, de l’assuré ou de l’ayant droit pour les matières visées à l’article 580,8° (f) du même code.

L’Agence indique qu’en l’espèce le demandeur considère que le tribunal du travail de Liège, division Verviers, est compétent pour connaître du litige compte tenu du fait que le demandeur a fait élection de domicile à Verviers, au cabinet de son conseil.

L’Agence indique qu’en l’espèce le demandeur n’est pas domicilié à Verviers, il ne réside pas non plus de façon effective à Verviers, il ne prétend pas non plus y avoir jamais résidé mais simplement y avoir consulté son conseil, prétention qu’il n’étaye toutefois pas.

FEDASIL fait référence à l’arrêt prononcé par la Cour de cassation le 29 janvier 2009[[1]](#footnote-1) et à l’arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle le 8 mai 2014[[2]](#footnote-2) relevant que l’élection de domicile au cabinet d’un avocat au sens de l’article 39 du code judiciaire diffère du domicile, qu’il s’agit de notions qui ne peuvent être confondues.

L’Agence précise qu’en droit commun, le domicile élu se résume aux démarches administratives emportant des conséquences sur le plan de la signification (article 43 du code judiciaire) ou de la notification (article 39 du code judiciaire).

L’Agence indique qu’en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, ceux-ci, lorsqu’ils introduisent leur demande, doivent désigner une adresse à laquelle les convocations et décisions leur seront envoyées pendant la procédure et qu’à défaut de choix, ils sont réputés élire domicile au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Le domicile élu ne correspond donc pas, dans la majorité des cas, à la résidence effective.

L’Agence souligne dans ses conclusions que le demandeur indique qu’il n’a jamais résidé à Verviers mais qu’il s’y rendait pour s’entretenir avec son conseil et qu’il résidait à Bruxelles.

L’Agence indique que s’il est admis que la notion de domicile peut être étendue à la résidence effective pour des étrangers non-inscrits au registre de la population, la notion de domicile élu reste exclue et qu’une conclusion inverse aurait pour effet de priver d’effet utile les règles de répartition territoriale, avec le risque de permettre un certain « forum shopping ».

FEDASIL estime en conclusion que conformément à l’article 628,14° du code judiciaire, le juge compétent est le juge du domicile du requérant mais qu’il est de jurisprudence constante qu’il est loisible à celui-ci d’appliquer les règles de droit commun et de saisir un tribunal qui est territorialement compétent en application de celles-ci et donc de porter l’action devant le juge du siège du défendeur conformément à la règle générale de l’article 624,1° du code judiciaire.

Le siège de FEDASIL étant situé à Bruxelles, le tribunal du travail francophone de Bruxelles serait donc compétent.

Le demandeur indique dans ses conclusions, déposées le 20 avril 2023, qu’il réside à Bruxelles mais qu’au moment de l’introduction de la procédure, il vivait à la rue et a fait élection de domicile au cabinet de son conseil.

Le demandeur indique que la notion de résidence effective est inapplicable dès lors qu’il n’est pas autorisé au séjour et qu’il y a lieu de tenir compte de la résidence de fait.

Il fait référence à un arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège le 19/2/2019 qui a précisé :

*La résidence de fait s’entend de la simple présence physique habituelle sur le territoire d’une commune sans qu’il soit nécessaire de rechercher si la personne concernée avait l’intention de s’y installer[[3]](#footnote-3)*

Le demandeur indique qu’il jouit sur le territoire de la commune de Verviers de la présence de son conseil, chez qui il se rend régulièrement.

Le demandeur indique que la référence aux arrêts prononcés par la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle est sans pertinence dès lors que ces arrêts renvoient à la notion de domicile telle qu’entendue dans l’article 36 du code judiciaire qui a été abrogé par la loi du 4 mai 2016.

Le demandeur indique que quand bien même le tribunal estimerait que l’élection de domicile ne vaut pas domicile, il conviendrait de se référer à la compétence territoriale telle que définie en droit commun par l’article 624 du code judiciaire qui permet au demandeur d’introduire sa demande :

* devant le juge domicile du défendeur ou d’un des défendeurs,
* devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l’une d’entre elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées,
* devant le juge du domicile élu pour l’exécution de l’acte.

Il indique qu’en l’espèce le domicile élu pour l’exécution de l’ordonnance prononcée par Madame la Présidente du tribunal était le cabinet de son conseil.

L’État belge conclut quant à lui à titre principal en invoquant l’incompétence matérielle du tribunal et à titre subsidiaire en demandant au tribunal de déclarer l’action non fondée.

Dans son avis Madame l’Auditeur du travail souligne que la notion de domicile élu se distingue de la notion de domicile.

Le domicile tel que visé à l’article 628,14 ° du code judiciaire vise le lieu d’inscription ou le lieu de résidence.

Elle souligne que l’article 628,14° du C.J est une disposition impérative et non d’ordre public, ce qui implique que l’assuré social peut y déroger en portant la cause devant le tribunal compétent selon le droit commun de l’article 624 du code judiciaire.

Elle précise que l’article 624,3° du code judiciaire qui vise le domicile élu pour l’exécution de l’acte concerne la notification et la signification d’une décision or, qu’en ce qui concerne les demandeurs d’asile, ils peuvent soit communiquer un lieu de résidence ou s’ils ne le font pas c’est l’adresse du CGRA qui est considérée comme étant l’adresse du domicile élu.

Madame l’Auditeur du travail estime qu’en l’espèce c’est tribunal du travail francophone de Bruxelles qui est compétent, le demandeur ne démontrant nullement une résidence de fait à Verviers et le fait qu’il ait fait élection de domicile chez sont conseil étant insuffisant.

Position du tribunal

En l’espèce FEDASIL a soulevé *in limine litis* un déclinatoire de compétence.

L’article 639 du code judiciaire précise que lorsque la compétence du tribunal est contestée, le demandeur peut requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d’arrondissement et qu’à défaut d’une demande de renvoi par le demandeur sur le déclinatoire du défendeur, le juge doit statuer sur la compétence.

En l’espèce le demandeur n’a pas sollicité le renvoi devant le tribunal d’arrondissement.

Le tribunal doit donc statuer sur sa compétence.

L’article 628 du code judiciaire dispose :

*Est seul compétent pour connaître de la demande,*

*14° le juge du domicile de l’assujetti, de l’assuré ou de l’ayant droit lorsqu’il s’agit des contestations prévues aux articles 580, 2°,3°,6°,7°,8°,9°,10°,11° et 12*

*….*

*Si l’assujetti, l’assuré ou l’ayant droit n’a pas ou n’a plus de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique.*

*Si l’assujetti ou l’assuré n’a pas eu de résidence ou de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par le lieu de la dernière occupation en Belgique.*

Dans un arrêt prononcé le 27 septembre 2010, la Cour de cassation a précisé que l’article 628,14° était impératif en faveur du seul assuré social dès lors que c’est l’assuré social et non l’institution de sécurité sociale que le législateur a voulu protéger.[[4]](#footnote-4)

Dans cet arrêt la Cour de cassation précise en substance :

Il suit de l’article 630, alinéa 1er du code judiciaire, qui dispose qu’est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des articles 627 ,628, 629 du CJ et antérieure à la naissance du litige, que la règle de compétence territoriale édictée à l’article 628,14° n’est pas d’ordre public mais impérative.

Dès lors que cette règle ne protège que les seuls intérêts de l’assuré, celui-ci peut y renoncer unilatéralement en portant la contestation devant **un juge territorialement compétent** autre que celui de son domicile.

L’assuré social peut donc introduire le litige devant le tribunal du travail qui est territorialement compétent selon les règles de droit commun, c’est-à-dire le tribunal du travail compétent sur base de l’article 624 du code judiciaire.

La Cour de cassation a prononcé un arrêt le 29 janvier 2009, en matière d’emploi des langues, dans lequel elle précise :

*« Au terme de l’article 4 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, l’acte introductif d’instance est rédigé en français, si le défendeur est domicilié dans la région de langue française, en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise, et en français ou en néerlandais au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l’agglomération bruxelloise ou n’a aucun domicile connu en Belgique.*

*Cette disposition, qui règle la langue dans laquelle la signification à domicile a lieu, ressortit aux règles d’organisation judiciaire et de procédure civile.*

*Il y a lieu dès lors d’entendre la notion de domicile contenue dans cette disposition au sens du domicile judiciaire, c’est-à-dire du lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population.*

*Le moyen, qui soutient que la notion de domicile contenue dans cette disposition doit s’entendre au sens du domicile civil, défini par l’article 102 du Code civil comme le principal établissement de la personne, manque en droit ».*

Il peut donc être dégagé de cet arrêt que le domicile élu ne correspond pas au domicile tel que visé à l’article 628,14° du code judiciaire, qui vise le domicile de l’intéressé ou son dernier domicile ou encore, s’il n’a pas eu de résidence ou domicile en Belgique, le lieu de la dernière occupation en Belgique.

Les règles de compétence territoriale telles que l’article 628 du CJ ont pour but de protéger le demandeur et s’il renonce à cette disposition impérative, il faut se référer aux règles de droit commun de la compétence territoriale qui a pour but, comme le souligne FEDASIL, d’éviter que la demande puisse être introduite devant n’importe quelle juridiction avec le risque d’un certain « forum shopping ».

Dans une ordonnance sur base de l’article 88 § 2 du code judiciaire, prononcée le 2 décembre 2021, le Président du tribunal du travail de Liège a fait application de ce principe, en indiquant que l’adresse du cabinet de l’administrateur provisoire ne pouvait pas emporter la compétence du tribunal au risque de mettre à mal le principe selon laquelle « on ne peut choisir son juge », ainsi le tribunal a précisé :

*Le domicile ou le siège de l’administrateur provisoire n’est pas un critère légal de compétence territoriale, ni de façon exclusive, ni même de façon supplétive.*

*Cependant, le demandeur invoque l’article 2 de la Charte de l’assuré social qui dispose notamment que :*

*« Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :…*

*7° " assurés sociaux ": les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires ».*

*Le tribunal estime que les moyens tirés de la charte de l’assuré social, et de la localisation des bureaux de l’administrateur de biens à Huy, ne renversent pas les principes essentiels qu’il convient de tirer des articles 628 et 624 du Code judiciaire.*

*A suivre ce raisonnement, tous les litiges de droit de la sécurité sociale au sens large pourraient être dirigés vers le tribunal du siège de l’administrateur de biens de l’assuré social, ou même vers le tribunal du siège du cabinet de son avocat ou de son mandataire, ce qui mettrait un sérieux coup de massue sur la justice de proximité.*

*Et cela viderait de son sens le principe selon lequel « on ne choisit pas son juge ».*

*Enfin, la justice de proximité (Juge le plus proche de l’affaire) mène aussi vers la Division de Neufchâteau.*

*Dès lors, le Président du Tribunal considère que la cause doit être traitée au sein de la Division de Neufchâteau du Tribunal du travail de Liège.[[5]](#footnote-5)*

Dans un dossier opposant un demandeur d’asile à l’Agence FEDASIL, le tribunal d’arrondissement de Namur vient de prononcer un jugement le 6 mars 2023 dans lequel il précise :

*Il ressort des explications du conseil de la partie demanderesse et des pièces du dossier que le requérant était hébergé dans la structure d’accueil de Koekelberg, jusqu’au 27/11/2022 ;*

*Aucun élément probant ne justifie le rattachement du requérant avec l’arrondissement de Namur hormis le fait que le cabinet de son conseil est situé à Yvoir ;*

*Le tribunal note que l’acte introductif d’instance n’affirme pas que le demandeur réside effectivement dans la région de Dinant.*

*L’article 624,3° du code judiciaire n’est pas applicable, vu l’existence de l’article 628,14° du même code.*

*Eu égard à l’article 628,14° la compétence du juge est celle du dernier domicile/dernière résidence ;*

*Dès lors il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, place Poelart 1 à 1000 Bruxelles.[[6]](#footnote-6)*

Le tribunal constate qu’en l’espèce il n’y a aucun élément qui justifie le rattachement du demandeur avec le tribunal du travail de Liège, division Verviers, si ce n’est que le cabinet de son conseil est situé à Verviers.

Le demandeur n’apporte aucun élément de rattachement, quel qu’il soit.

Le tribunal relève que dans d’autres dossiers similaires, il est parfois invoqué, pour justifier la compétence territoriale du tribunal, certains éléments de rattachement tels que la résidence d’un logeur, des consultations dans une maison médicale située à Verviers, des démarches auprès d’une association verviétoise, une attestation d’un abri de nuit… ces différents éléments permettant d’établir un critère de rattachement en fonction de la dernière résidence de fait.

Comme le souligne la doctrine, *la question de la compétence territoriale s’est posée à l’égard des étrangers qui bénéficiaient de l’aide sociale en se voyant désigner un lieu obligatoire d’inscription qui était distinct de celui de leur résidence effective et dans ce cas tant la doctrine que la jurisprudence étaient favorables à ce que l’on retienne le lieu de résidence de l’intéressé plutôt que celui où il était administrativement inscrit.*

*Le même raisonnement a été tenu pour les mineurs étrangers non accompagnés pour lesquels il a été jugé qu’il y avait lieu d’avoir égard au lieu où se trouvait l’intéressé plutôt qu’à celui du domicile de son tuteur.*

*Cette tendance paraît devoir être approuvée dès lors que la finalité de l’article 628,14° du code judiciaire, lequel est d’ailleurs impératif en faveur de l’assuré social, est de faciliter le recours judiciaire en désignant l’arrondissement judiciaire qui est le plus accessible demandeur.[[7]](#footnote-7)*

Le tribunal estime qu’en l’espèce, à défaut d’éléments de rattachement du demandeur pour justifier la compétence du tribunal du travail de Liège, division Verviers, le tribunal n’est pas compétent et qu’il y a lieu dès lors de renvoyer la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, le siège social de la partie défenderesse, FEDASIL, étant situé à Bruxelles.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Sur avis conforme de Madame Charlotte HAVENITH, Auditeur du travail ;

**SE DECLARE** incompétent pour traiter de la demande ;

**RENVOIE** la cause devant le tribunal du travail francophone de BRUXELLES.

**AINSI rendu et signé par la première chambre du Tribunal du Travail de LIEGE – division de VERVIERS, composée de MM. :**

 Le Greffier, Le Juge,

 R. MATHONET M. THIRION

1. Cass, 29 janvier 2009, Pas, 2009,n°76 [↑](#footnote-ref-1)
2. Cour constitutionnelle, 8 mai 2014, arrêt n° 75/2014 [↑](#footnote-ref-2)
3. C.trav. Liège,div. Namur, 19/2/2019, RG 17/AN/118 [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass. 27 septembre 2010, RG n° S. 09. 0108. F [↑](#footnote-ref-4)
5. Président du tribunal du travail de Liège, ordonnance du 2 décembre 2021, RG 21/262/A [↑](#footnote-ref-5)
6. Tribunal d'arrondissement de Namur, 6 mars 2023, RG 23/3/E [↑](#footnote-ref-6)
7. Aide sociale – Intégration sociale,H MORMONT et K STRANGHERLIN, p 665 [↑](#footnote-ref-7)